



## Zoom sur les actualités rendues publiques entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2024

---

### AUTEUR



Steeve BATOT  
Avocat associé – Droit public & Energie  
Docteur en Droit public  
[sbatot@racine.eu](mailto:sbatot@racine.eu)  
+33 6 12 63 20 49

### PASSATION DES CONTRATS

- **Défaut d'allotissement et absence d'intérêt lésé**

TA Rennes, ord. 25 novembre 2024, Société NETVLM, n° 2406530 (décision non publiée)

L'article L. 2113-10 du CCP pose le principe selon lequel « *les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes* ».

Statuant au visa de cet article, le tribunal relève qu'il était « *notamment possible de distinguer, au sein du marché en cause, les prestations relatives à la fourniture et à la mise en service des installations informatiques de contrôle d'accès de celles relatives aux travaux dits de « génie civil », qui représente environ un tiers du montant du marché* » et qu'il « *ne résulte pas de l'instruction qu'une dévolution en lots séparés aurait nécessité une coordination entre prestataires telle qu'elle aurait rendu techniquement difficile l'exécution du marché* », de sorte qu'elle doit être regardée comme ayant manqué à ses obligations d'allotissement.

Toutefois, le tribunal relève que « la société NETVLM, qui n'est pas une spécialiste des travaux de génie civil, soutient que le prix de son offre a été majoré par la nécessité d'intégrer les coûts de conduite, par ses soins, des opérations d'organisation, de pilotage et de coordination de l'exécution du marché avec le sous-traitant auquel elle avait fait appel pour l'exécution des travaux de génie civil. Toutefois, il résulte de l'instruction que la société NETVLM a présenté une offre technique de qualité sur ces travaux de génie civil qui lui a permis d'obtenir une note de 8,50 au critère de la « qualité de la méthodologie d'installation des contrôles d'accès » contre 6,50 à l'attributaire et que son offre était la moins-disante sur ces prestations. Ainsi, quand bien même elle n'aurait pas eu à concourir sur les prestations relatives aux travaux de génie civil, elle n'aurait pas pu se voir attribuer le lot relatif aux prestations de contrôle d'accès. Elle n'est par suite pas fondée à soutenir qu'elle était susceptible d'avoir été lésée par le défaut d'allotissement du marché litigieux ».

---

## EXECUTION DES CONTRATS

- **La CJUE précise le régime de la modification des contrats de concession**  
CJUE, 7 novembre 2024, Adusbef, aff. C-683/22

Par un arrêt du 7 novembre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 43 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, lu en combinaison avec le principe général de bonne administration, « ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle le pouvoir adjudicateur peut procéder à la modification d'une concession en cours, concernant la personne du concessionnaire et l'objet de cette concession, sans organiser de nouvelle procédure d'attribution de concession, pour autant que cette modification ne relève pas de l'article 43, paragraphe 5, de cette directive et que le pouvoir adjudicateur ait exposé les motifs pour lesquels il a considéré qu'il n'était pas tenu d'organiser une telle procédure ».

La Cour considère également que le même article ne s'oppose pas, en principe, « à une réglementation nationale en vertu de laquelle le pouvoir adjudicateur peut procéder à la modification d'une concession en cours sans avoir évalué la fiabilité du concessionnaire ». Il appartient en effet à chaque État membre de déterminer les règles permettant au pouvoir adjudicateur de réagir lorsque le concessionnaire a commis ou est suspecté d'avoir commis un manquement contractuel grave, remettant en cause sa fiabilité, en cours d'exécution de la concession.

- 
- **Caractère manifestement excessif des pénalités contractuelles**  
CAA Marseille, 12 novembre 2024, Commune de La Crau, n° 24MA00115

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un contrat de la commande publique, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de la gravité de l'inexécution constatée.

Par un arrêt du 12 novembre 2024, la Cour administrative d'appel de Marseille considère que, « compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de l'inexécution seulement partielle et ponctuelle de ses obligations contractuelles par la société Engie, il résulte de l'instruction que les pénalités ainsi infligées par la commune de la Crau à cette dernière, à hauteur de 397 200 euros, qui représentent près de 66 % du montant total du marché sur trois ans, doivent être regardées comme

*atteignant un montant manifestement excessif », justifiant ainsi que soit réduit « le montant des pénalités à hauteur de 36 000 euros, soit 6 % du montant total du marché ».*

---

- **Avenant illégal : à qui la faute ?**

CAA Versailles, 14 novembre 2024, Société de Distribution de Chaleur de Clichy, n° 21VE02630

L'entrepreneur dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont en principe sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité. En revanche, dans le cas où le contrat est écarté en raison d'une faute de l'administration, l'entrepreneur peut, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. Saisi d'une demande d'indemnité sur ce fondement, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice.

En l'espèce, plusieurs avenants à la concession de chauffage urbain en cause ont substantiellement modifié l'équilibre financier de cette convention et prolongé sa durée pour une période supplémentaire de 17 ans dans des conditions de nature à les faire regarder comme constituant de nouveaux contrats. Ainsi, en autorisant la signature de tels avenants, la commune de Clichy-la-Garenne a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de son ancien concessionnaire.

La Cour considère également que la société concessionnaire a « *elle-même commis une faute en signant de tels avenants dont elle ne pouvait exclure, compte tenu notamment de son expérience et de l'importance du groupe auquel elle appartient, qu'ils étaient susceptibles d'être regardés comme constituant un nouveau contrat* ».

Il n'a cependant pas été établi que la société concessionnaire connaissait, dès l'origine, l'illégalité de ces avenants et qu'elle aurait manqué à son obligation de loyauté en s'abstenant d'en informer la commune. Dès lors, « *les parties doivent être regardées comme ayant contribué chacune pour moitié à la survenance des préjudices dont il est demandé réparation* ».

---

## RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

- **Indemnisation du préjudice du fait du non-renouvellement par l'Etat des concessions hydroélectriques**

CAA Paris, 13 novembre 2024, Département des Pyrénées-Atlantiques, n° 23PA05260

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à condamner l'Etat à l'indemniser de son préjudice du fait du non-renouvellement des concessions hydroélectriques de la vallée d'Ossau.

La carence prolongée de l'Etat à faire procéder au renouvellement des concessions hydroélectriques dans le délai imparti par la loi constitue en effet une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sous réserve qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain.

La Cour considère que « *le département des Pyrénées-Atlantiques doit être regardé comme ayant été privé d'une chance sérieuse de percevoir un tiers de la redevance prévue à l'article L. 521-23, puis à*

*l'article L. 523-2 du code de l'énergie, calculée au taux de 25 % sur les ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques des concessions de la vallée d'Ossau, sous déduction du montant des éventuels achats d'électricité pour les pompages, pendant la période du 1er janvier 2013 au 18 août 2015, et sur les recettes de la concession, diminuées des éventuels achats d'électricité liés aux pompages pour la période du 19 août 2015 au 31 décembre 2016 ».*

---

## CONTENTIEUX DES CONTRATS

- **Condition d'homologation d'une transaction après médiation**

CAA Marseille, 8 novembre 2024, Commune de Nice, n° 24MA00434

Lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation d'un accord de médiation, conclu à l'issue d'un processus de médiation à l'initiative des parties ou du juge, il lui appartient d'appliquer les dispositions du Code de justice administrative (art. L. 213-1 et suivants) propres à ce type d'accord en s'assurant de l'accord de volonté des parties, de ce que celles-ci n'ont pas porté atteinte à des droits dont elles n'auraient pas eu la libre disposition et de ce que l'accord ne contrevient pas à l'ordre public ni n'accorde de libéralité.

Les dispositions de l'article L. 213-1 du CJA n'imposent pas aux parties de conclure une médiation par une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

La Cour précise toutefois que, *« lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation d'une transaction concrétisant un accord de médiation, le juge doit encore examiner si celle-ci répond aux exigences fixées par le code civil et par le code des relations entre le public et l'administration. En revanche, dans un tel cas, il ne saurait limiter la possibilité d'introduire une telle demande d'homologation aux seules transactions visant à mettre fin à une contestation précédemment portée devant le juge ou à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou par la constatation d'une illégalité, lorsque cette situation ne peut donner lieu à régularisation, ou lorsque l'exécution de cette transaction se heurte à des difficultés particulières ».*

---

- **Référé précontractuel et intérêt à agir**

TA Caen, ord. 29 novembre 2024, Association Animalia – Refuge et Sanctuaire, n° 2403101 (décision non publiée)

Il résulte des dispositions de l'article L. 551-1 du CJA que toute personne est recevable à agir en référé précontractuel lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque.

Outre qu'il ne résultait pas du dossier que les quatre marchés dont l'association requérante, qui œuvre pour l'amélioration de la cause animale, demandait l'annulation auraient été attribués, ni que ces marchés étaient relatifs à la fourrière animale ou d'autres prestations animalières, l'association Animalia – Refuge et Sanctuaire ne justifie pas *« qu'elle avait vocation à exécuter les contrats en cause et qu'elle a été dissuadée de se porter candidate du fait des manquements dont elle fait état ».*

En conséquence, la requête de l'association Animalia – Refuge et Sanctuaire, qui est dépourvue d'intérêt pour agir, doit être rejetée.

## Inscrivez-vous à notre lettre Contrats publics

**Profitez de nos flashes info et ne manquez pas nos prochains événements (Matinales de la commande publique, petits-déjeuners débats et ateliers pratiques) pour découvrir toute l'actualité juridique de ce domaine présentée par nos experts en Droit public - Énergie**

**Pour vous inscrire gratuitement : <https://urlz.fr/k71y>**

